



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMCOR FLEXIBLES EXTRUSION DAX

Zone Industrielle N° 2
Chemin de Bayle – BP173
40100 Dax

Références : DREAL/2023D/1504
Code AIOT : 0005201531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES EXTRUSION DAX implanté Zone Industrielle N° 2 Chemin de Bayle – BP173 40100 Dax. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES EXTRUSION DAX
- Zone Industrielle N° 2 Chemin de Bayle – BP173 40100 Dax
- Code AIOT : 0005201531
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de l'établissement est la production de films plastiques multicouches tubulaires à partir de polypropylène, polyéthylène par extrusion-soufflage tubulaire, le produit fini étant enroulé en bobines.

80 % de la production est destinée à l'emballage souple.

90 % de l'activité est dédiée à de l'emballage alimentaire, 10 % à de l'emballage industriel.

La quasi-totalité est livrée à des transformateurs pour impression, façonnage, contre-collage.

Le produit en sortie d'usine est un produit film qui est utilisé comme couche de protection en contact direct avec le produit alimentaire (animal ou humain).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection du 16/11/2021
- rejets atmosphériques
- prévention de la dispersion de granulés plastiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24.3	/	Sans objet
6	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/08/2021, article R. 512-66-1. III	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions plastique	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362	/	Sans objet
11	Points de rejet	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24.3	/	Sans objet
4	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 38.6	/	Sans objet
5	Nuisance sonore	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 31	/	Sans objet
7	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 1.1	/	Sans objet
8	Sûreté	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 37.10	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions plastique	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant a mis en œuvre des actions suite à l'inspection réalisée en novembre 2021.

Concernant les rejets en ozone, ceux-ci sont liés au fonctionnement des machines qui préparent le film plastique pour l'usage qu'en souhaite le client. Il n'existe pas de traitement de ces rejets, mais le suivi réalisé met en évidence que les flux rejetés restent en deça des quantités maximales admissibles par l'atmosphère.

Des améliorations doivent cependant être faites par rapport au suivi des rejets en COV, et au respect des valeurs limite d'émission.

Enfin, l'inspection n'a pas mis en évidence de dispersion de granulés de plastique dans l'environnement, bien que les procédures liées à la prévention de cette dispersion ne soient pas en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limite de rejet ozone
Constats : Un porter à connaissance a été transmis en vue de proposer de nouvelles valeurs limite de rejet en ozone. En effet, l'arrêté ministériel du 27/12/13, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661, ne prévoit pas de valeur limite d'émission pour ce paramètre. Pour autant, l'ozone est un polluant atmosphérique avéré, pour lequel il existe des valeurs guide au niveau mondial et européen. Le porter à connaissance transmis a pris en compte le bruit de fond existant sur l'agglomération de Dax pour déterminer un niveau maximal théorique d'émission. Les mesures effectuées par l'exploitant en 2020 sur l'ensemble de ses machines générant de l'ozone lui a permis d'identifier un niveau maximal d'émission en cas de fonctionnement simultané de l'ensemble de ses machines. Celui-ci se situe à un niveau inférieur au maximal admissible (0,69 kg/h pour un maximum admissible à 1,32 kg/h). Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation seront revues pour fixer de nouvelles valeurs limite d'émission, cohérentes avec le fonctionnement de l'établissement et la protection de l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 24.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Les gaz issus des installations respectent les valeurs suivantes :				
Concentrations (en mg/Nm ³)	Extrusion-soufflage	Air atelier	traitement Corona	
COV totaux	64	1,2	/	
dont formaldéhyde	14,4 (1)	0,27	/	
dont Acétaldéhyde	12,2 (1)	0,22	/	
Ozone	/	/	0,525	
<i>(1) en outre, la somme « Formaldéhyde + acétaldéhyde » sur chacun des rejets d'extrusion-soufflage ne doit pas dépasser 20 mg/Nm³ (art. 27-7°.b) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).</i>				
Emission	Extrusion-soufflage	Air atelier	Total établissement	
Flux maxi autorisé	kg/h	kg/h	kg/h	t/an
COV totaux	0,19	0,23	0,42	1,67
dont Formaldéhyde	0,043 (1)	0,051	0,094 (1)	0,38 (1)
dont Acétaldéhyde	0,037 (1)	0,043	0,080 (1)	0,32 (1)
Ozone	/	/	0,008	0,06
<i>(1) en outre, la somme « Formaldéhyde + acétaldéhyde » ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</i>				
<ul style="list-style-type: none"> • <i>extrusion-soufflage < 0,60 kg/h</i> • <i>total établissement < 0,15 kg/h</i> • <i>total établissement < 0,62 t/an.</i> 				
Constats : Des mesures de rejets de COV ont été réalisées en février 2023. Le compte-rendu de ces mesures a été transmis à l'inspection des installations classé le 10 mars 2023. Les mesures ont été réalisées sur les 3 machines en fonctionnement le jour du contrôle. Elles montrent une non-conformité des rejets pour la machine 42 (concentration en COV totaux : 160 mg/Nm ³). Les rejets sont conformes en flux. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier le point de mesure « machine 42 droite » qui, d'après les constats effectués lors de la visite, correspond au rejet de l'installation "Corona". En outre, les mesures en formaldéhyde et acétaldéhyde, pour lesquels il existe des VLE spécifiques, n'ont pas été effectuées, de même que les mesures pour l'air atelier. L'exploitant devra être en mesure de démontrer qu'il respecte les valeurs limites prévues à l'article 50 de l'arrêté du 27 décembre 2013 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661), dès lors que les substances visées ne sont pas réglementées par son arrêté préfectoral d'autorisation.				
Type de suites proposées : Susceptible de suites				
Proposition de suites : Sans objet				

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 38.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement
Constats : L'exploitant a procédé à la réparation de la pompe électrique qui était en défaut lors de la précédente inspection. Il indique qu'il existe toujours des non-conformités, mais qu'elles sont liées à la modification des référentiels depuis la conception de l'installation de sprinklage. Il précise que l'assureur n'a formulé aucune remarque par rapport à cette situation. Des devis ont toutefois été réalisés pour la mise en conformité progressive de l'installation. Ils ont été transmis à l'inspection des installations classées le 10 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisance sonore
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement
Constats : Une mesure des niveaux sonores a été réalisée en décembre 2021. Le rapport correspondant, daté du 31/01/2022, a été transmis le 10 mars 2023. Il met en évidence un respect des valeurs limite d'émergence, y compris au niveau du point A, non-conforme lors des mesures de 2018 et 2019. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un silencieux sur les pompes à vide afin de gérer cette non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/08/2021, article R. 512-66-1. III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
Constats : L'exploitant a transmis le 26/07/2022 une notification de cessation d'activité de sa tour aéro-réfrigérante à la préfecture des Landes. Toutefois, le dossier transmis conjointement à cette notification ne contenait pas l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 (ATTES-Secur).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2662-a : Matières premières : 2457 m ³ Produits finis : 1065 m ³ Total (y compris déchets) : 3600 m ³
Constats : L'état des stocks au jour de l'inspection a été présenté. Il se base sur une extraction, via le logiciel SAP, des entrées et sorties de matières premières et produits finis. Par ailleurs, en ce qui concerne les produits utilisés pour le conditionnement (palette, film plastique...), un inventaire est réalisé chaque semaine. Le jour de l'inspection, les quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral étaient respectées. Suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, les activités de l'établissement relèvent, au maximum, du régime de l'enregistrement. L'exploitant n'ayant pas sollicité à ce que son installation soit gérée via les règles de procédure de l'enregistrement, tel que prévu par la note du 15 mars 2022, les règles de l'autorisation environnementale continuent de s'appliquer. Ainsi, les arrêtés ministériels de prescription générale s'appliquent, sous réserve des prescriptions figurant au sein de l'arrêté d'autorisation. Conjointement avec la modification du seuil de rejet en ozone, un arrêté préfectoral complémentaire entérinera cette situation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sûreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 37:10
Thème(s) : Autre, Sûreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine
Constats : Le portail a été réparé et fonctionne convenablement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant a précisé que le site était pourvu d'un séparateur en aval de son bassin de récupération des eaux de lessivage. Un changement de celui-ci est prévu fin mars. Une vidange est réalisée a minima annuellement par Chimirec. Le bassin de récupération et le point de rejet en aval du séparateur ont été visualisés et n'appellent pas de commentaire. En particulier, il n'a pas été constaté la présence, en aval du point de rejet, de billes de plastique. Les zones où les granulés sont susceptibles d'être épandus (zone de réception et d'entreposage des matières premières) sont en enrobé étanche, le plan des réseaux met en évidence que les eaux de ruissellement sont dirigées vers des regards et reliées au bassin de récupération des eaux pluviales. Toutefois, il a été constaté en bordure de zone étanche, sur les bordures enherbées, la présence de granulés de plastique. Néanmoins, cette présence n'a été constatée qu'au maximum à 20 cm des limites de la zone. Aucun granulé n'a été constaté à l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage était réalisé tous les jeudis à l'aide d'une balayeuse.
Observations : L'exploitant précisera les moyens mis en œuvre pour récupérer les granulés présents en bordure des zones d'entreposage de matières premières. Il justifiera également le dimensionnement adapté de son séparateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions plastique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure dédiée à la prévention de la dispersion de granulés de plastique. Il a indiqué que des dispositions étaient présentes dans le plan d'urgence et dans la procédure SMI059 relative au déversement de produits chimiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Constats : Chaque machine est associée à 1 ou 2 point de rejet. Il existe ainsi 15 points de rejet issus des installations "Corona", émettrices d'ozone. Cette situation est présente depuis la conception. L'exploitant a précisé que le regroupement des points de rejet pourrait conduire à une problématique de diffusion des émissions, les machines n'étant pas en fonctionnement de manière simultanée. En outre, il a rappelé qu'il n'existait pas de traitement au sein de l'établissement pour ces émissions, qui n'induisent par ailleurs pas de dégradation de la qualité de l'atmosphère. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence d'autres points de rejet, dont l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser l'origine. En regard des annotations des comptes-rendus de mesure de COV, ces points correspondent à l'intérieur des machines d'extrusion (flux d'air nécessaire pour maintenir le diamètre du tube plastique en formation).
Observations : Tel que prévu par l'arrêté ministériel, l'exploitant devra justifier le non-regroupement des points de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet